

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BÉNOVIE DU JEUDI 24 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, en Mairie de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 7

Procurations : 1

Votants : 8

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Corinne PEYRARD.

Saussines : Gérard ESPINOSA.

Sommières : Pierre GAZAN, Arlette SCHNEIDER, Jean-François LOUVET.

Villevieille : Christel MARTIN – GUIGNERY, Marc BERTHE.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Jean REVERSAT, Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (**procuration à M. ESPINOSA**), Pauline MIQUEL, Emilie AVESQUES (suppléante).

Sommières : Patrick CAMPABADAL (**suppléé par M. LOUVET**), Ombeline MERCEREAU.

Villevieille : Philippe RENOU, Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

## **2025-07.02) DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Mme la Présidente donne lecture de la disposition prévue à L. 522-27 du code général de la fonction publique. Celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Ce dispositif concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Elle précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Elle précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Elle propose donc de fixer le taux à 100 % pour tous les grades de la collectivité. Ce taux sera reconduit expressément d'année en année, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique en particulier l'article L. 522-27 ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ;

Après avoir rappelé l'avis favorable du CST en date du 12 juin 2025, Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur la détermination du taux de promotion proposé.

### **Mise au vote :**

Votants : 8

Votes pour : 8

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- fixer le taux de promotion à 100 % pour tous les grades de la collectivité ;
- préciser que ce taux sera reconduit expressément d'année en année, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

La Présidente

Christel MARTIN-GUIGNERY